

du projet intitulé Saint-Fulgence, village heureux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83791

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et Béton Brunet ltée souhaitent conclure un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de permettre à Béton Brunet ltée d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype pour la réalisation d'un projet d'acquisition d'un bassin de rétention;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, aux fins du premier alinéa, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à cet alinéa;

ATTENDU QUE Béton Brunet ltée s'est vu octroyer du financement de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable afin de réaliser le prototype pour la gestion des eaux pluviales et réduire le coût d'acquisition pour la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, incidemment, Béton Brunet ltée est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est affectée par l'entente conclue entre Béton Brunet ltée et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

ATTENDU QUE le versement du financement fédéral à Béton Brunet ltée est conditionnel à la signature par la Ville de Longueuil et par Béton Brunet ltée d'une entente sous forme de lettre d'engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de contrat et de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83792

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83793

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 28 706 100 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1621-2023 du 8 novembre 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 8 618 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;